



**HAL**  
open science

# **L'agriculture raisonnée, un échec ? La concurrence entre normes environnementales sur le marché des fruits et légumes**

Antoine Bernard de Raymond

► **To cite this version:**

Antoine Bernard de Raymond. L'agriculture raisonnée, un échec ? La concurrence entre normes environnementales sur le marché des fruits et légumes. Normaliser au nom du développement durable, 2012. <halshs-01731213>

**HAL Id: halshs-01731213**

**<https://shs.hal.science/halshs-01731213v1>**

Submitted on 13 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Partie II

## Chapitre 3

### L'agriculture raisonnée, un échec ? La concurrence entre normes environnementales sur le marché des fruits et légumes

Antoine BERNARD DE RAYMOND

#### 1. Introduction

La montée en puissance des enjeux sanitaires et environnementaux en agriculture pose le problème d'une redéfinition des modes de production, qui aille *a minima* dans le sens d'un moindre ou meilleur usage des intrants chimiques. Ceci suscite immédiatement une série de questions : par quels moyens y parvenir ? Quels types de dispositifs mettre en place et quelles instances doivent se porter garantes de ces dispositifs ? En outre, cette redéfinition des modes de production doit-elle susciter une plus-value marchande, ou bien la protection de l'environnement, assimilable à un bien public, doit-elle exclure toute valorisation marchande ?

À partir de l'étude de l'apparition de normes sanitaires puis environnementales dans la filière fruits et légumes en France, nous souhaitons aborder la question de l'interaction entre modes de production, stratégies économiques et règles ou normes juridiques. Nous nous focaliserons en particulier sur l'agriculture raisonnée (AR) en France.

Dans le cas des fruits et légumes, l'émergence de préoccupations environnementales a suscité l'apparition de normes portées par des acteurs et des instances hétérogènes (normes individuelles ou collectives, facultatives ou obligatoires, privées ou publiques, régionales ou nationales, voire supranationales), normes dont les rapports mutuels oscillent entre la concurrence et l'intégration verticale. Tenir compte de cette articulation entre différentes règles ou normes revient à souligner que la diffusion de ces normes non seulement renvoie à un enjeu de rapport de forces économiques entre producteurs et distributeurs, mais engage aussi une redéfinition des rapports et prérogatives entre acteurs privés et publics. Autrement dit, l'analyse de ces processus de redéfinition des modes de production permet d'interroger les transformations des filières agroalimentaires (marquées notamment par l'internationalisation des marchés et le rôle croissant de la grande distribution) : ces transformations aboutissent-elles au règne de la certification par tiers<sup>1</sup>, qui viendrait purement et simplement remplacer le modèle du gouvernement par la loi, valable dans un contexte de développement économique exclusivement piloté par l'État ? Ou bien assiste-t-on à une reconfiguration plus complexe ?

Enfin, cette concurrence entre différentes *formes* de normes n'affecte pas uniquement les enjeux de pouvoir entre différents groupes porteurs de normes, elle touche aussi de manière *substantive* à ce qui est produit et échangé sur un marché. Elle affecte

---

<sup>1</sup> Sur la certification par tiers et la mondialisation des filières agroalimentaires, voir Hatanaka *et al.* (2005).

donc la concurrence entre les acteurs du marché des fruits et légumes tout en étant susceptible de modifier les conceptions de l'environnement et de notre rapport à ce dernier.

Dans un premier temps, nous reviendrons brièvement sur l'histoire de la remise en cause de la norme de production intensive chimique et les alternatives à cette norme. Nous décrirons les chemins par lesquels cette remise en cause de la lutte chimique a été inscrite dans des règles de droit. Ensuite, nous montrerons les modalités concrètes de la concurrence entre ces différentes normes, en fonction de l'échelle spatiale qu'elles visent, du type de concurrence marchande qu'elles promeuvent et des conditions de leur mise en œuvre.

## **2. La remise en cause des modes de production**

Dans une première période, qui débute dans les années 1960 avec la construction progressive d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la Communauté européenne édicte des normes de qualité qui visent principalement l'apparence physique du produit. Ce mode de normalisation va de pair avec un projet d'unification du marché européen : il s'agit de permettre une mise en concurrence en construisant des espaces d'équivalences simples au sein desquels est possible la comparaison et le jugement.

La normalisation des produits va aussi de pair avec une norme de consommation que tente de mettre en place la grande distribution et qui repose sur le libre service, c'est-à-dire un choix effectué par le consommateur seul, sans le conseil d'un vendeur. Ce qui rend importante l'existence de critères de choix simples et accessibles à tous (en l'occurrence l'apparence des produits et leur prix). Ces normes de qualité sont aussi nécessaires à l'organisation de l'approvisionnement que cherche à mettre en place la grande distribution, avec des structures centralisées complexes, et la mise en concurrence des fournisseurs selon le critère du prix. Ceci suppose qu'on puisse considérer les produits comme équivalents selon d'autres critères, possibilité qu'offrent les normes de qualité.

Cette norme de jugement centrée sur l'apparence physique du produit fini laisse dans l'ombre la question des modes de production dans le cadre des échanges marchands. En réalité, cette norme d'échange repose implicitement sur la mise en place d'une norme de production, assise sur des traitements chimiques routinisés pour lutter contre les ravageurs des cultures et conformer le produit au standard (apparence).

Le premier pesticide de synthèse (le DDT, famille des organochlorés) est élaboré en Suisse en 1939 (Grison et Lhoste, 1989) et commence à être appliqué en agriculture en 1944. À cette époque, les pesticides de synthèse apparaissent comme des moyens très efficaces et génériques de lutte contre les ravageurs des cultures. L'efficacité des traitements phytosanitaires permet d'espérer cultiver des variétés en fonction de leurs seules qualités commerciales, indépendamment de leur compatibilité avec des conditions écologiques et climatiques locales. Les pesticides de synthèse apparaissent ainsi comme un élément de la mise en place de marchés internationalisés et homogènes.

Pourtant des critiques des pesticides issus de la chimie de synthèse apparaissent dès la fin des années 1940. Leur toxicité non sélective est accusée de provoquer des déséquilibres écologiques, les phénomènes de résistance aux pesticides se multiplient, et des doutes apparaissent quant au danger représenté par les résidus de pesticides pour la santé du consommateur (Fourche, 2004 ; Grison et Lhoste, 1989).

En affaiblissant les « défenses naturelles » des écosystèmes, la « lutte chimique » génère un effet pervers, la « spirale des traitements » (Baggiolini, 1998) : plus on utilise de pesticides de synthèse, plus on en a besoin et plus on en devient dépendant. Si la controverse reste d'abord cantonnée à la sphère académique, la parution de l'ouvrage de Carson, *Silent spring*, en 1962, va donner un retentissement beaucoup plus large à la critique des pesticides, et contribuer à l'interdiction du DDT aux États-Unis et dans de nombreux pays<sup>2</sup>.

## **2.1. L'invention de la lutte biologique et de la production intégrée**

Ainsi, aux États-Unis, dès le milieu des années 1950, le modèle de production chimique est remis en cause. Un savoir se constitue progressivement sur les modes de lutte biologique contre les ravageurs des cultures au sein de réseaux scientifiques, formels ou informels. En 1955 est créée l'OILB (Organisation internationale de lutte biologique et intégrée contre les animaux et les plantes nuisibles), organisme scientifique, qui va notamment donner lieu à nombre de travaux puis engager un programme de recherche sur la définition d'un nouveau mode de production qualifié de « production intégrée », à partir du milieu des années 1970. Ce programme de recherche débouche sur une réflexion sur une « qualité écologique », qui s'ajouterait à la qualité du produit fini lui-même ou aurait un impact sur elle (Bellon *et al.*, 2004 ; de Sainte Marie, 2005).

Suite au lancement de programmes de recherche sur la « production intégrée », des guides de production intégrée sont mis au point et diffusés dans la profession agricole. En France, naît en 1979 le Comité pour la valorisation de la production intégrée (Covapi). Néanmoins, ce courant de recherche tend quelque peu à s'essouffler au cours des années 1980, en particulier en France (Codron *et al.*, 2003, p. 16), se heurtant à un manque de soutien de la part des pouvoirs publics (Habib *et al.*, 2005).

## **2.2. Défendre un meilleur usage des pesticides**

Les producteurs de produits phytosanitaires, de leur côté, s'efforcent de concevoir de nouveaux produits, moins toxiques, ou à la toxicité plus sélective, pour éviter un usage systématique des pesticides de la part des agriculteurs et prévenir l'apparition de résistances (Fourche, 2004). Malgré cela, le nombre moyen de traitements phytosanitaires continue d'augmenter, du fait notamment de l'intensification de la production.

Cette remise en question des modes de production se joue aussi sur une autre scène, avec une inflexion de la législation sur les pesticides en Europe au début des années 1990. En effet, la directive 91/414/CEE du conseil du 15 juillet 1991 instaure un cadre communautaire harmonisé pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Jusqu'alors, l'homologation de ces produits était entièrement assurée par les États membres. Les divergences entre législations nationales engendraient donc des distorsions de concurrence qu'il fallait supprimer dans la

---

<sup>2</sup> En outre, et même si ce n'est pas le sujet de cet article, qui porte sur l'agriculture conventionnelle, il faut noter que l'usage de produits chimiques en agriculture a fait, depuis ses débuts, l'objet d'une critique radicale, qui revendique une agriculture n'utilisant aucun intrant chimique. C'est cette critique qui donne naissance à ce que l'on appelle depuis les années 1950 en France l'« agriculture biologique ». À noter que le mouvement pour l'agriculture biologique se structure progressivement au niveau international, avec la création de l'International federation of organic agriculture movements en 1972.

perspective de l'ouverture du marché unique. La directive introduit ainsi un système d'homologation bifide, où l'autorisation des *matières actives* s'opère au niveau communautaire, tandis que les États membres gèrent les autorisations relatives aux *spécialités commerciales*. Pour les produits déjà sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive, le texte prévoit un réexamen progressif de leurs molécules (au nombre de 834). Ce processus long et complexe a abouti *grosso modo* au retrait d'environ la moitié des molécules du marché.

Du fait de la nouvelle réglementation, les coûts de mise au point de nouvelles molécules ainsi que le seuil de rentabilité des spécialités commerciales ont considérablement augmenté dans les années 1990. La rentabilité d'un produit dépend grandement de sa durée de vie commerciale, qui est elle-même tributaire de l'usage qui est fait du produit (apparition de résistances). Les industries productrices de produits phytosanitaires se montrent donc de plus en plus concernées par *l'usage* que les agriculteurs font des phytosanitaires. Mais de leur point de vue, il s'agit de faire en sorte que les agriculteurs utilisent *mieux* les pesticides. Il ne s'agit donc pas de réduire cet usage, ce en quoi leur approche diffère des conceptions des partisans de la production intégrée.

### **3. Vers l'agriculture raisonnée**

Jusqu'au début des années 1990, les débats autour de la remise en cause de la lutte chimique restent du domaine de la recherche scientifique, des entreprises productrices d'intrants et de la production agricole. À partir des années 1990, la grande distribution s'empare à son tour de ces débats, qui tendent à devenir un enjeu marchand.

#### **3.1. Deux initiatives concurrentes**

Dans le contexte de la révision des procédures d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires, est créé en février 1993 le réseau Farre (Forum pour une agriculture raisonnée et respectueuse de l'environnement), héritier d'un Club de protection raisonnée créé en 1981 par Rhône-Poulenc (Bonny, 1997). Farre regroupe les firmes productrices de produits phytopharmaceutiques (qui, selon Silvy, 1995, financent l'association à hauteur de 85 %) ainsi que divers organismes et syndicats représentant les professions agricoles. Le but de l'association est explicitement de promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement, c'est-à-dire qui utilise « mieux » (et non pas moins) les pesticides.

Pratiquement au même moment (1992), l'OILB définit un standard pour la production intégrée : elle « fixe les bases techniques de son application, son contrôle et la labellisation des produits. Ce faisant elle ouvre la possibilité de différenciation sur la base d'une "qualité écologique" » (Bellon *et al.*, 2004, p. 2).

Ces deux initiatives, bien qu'elles partent toutes deux d'un constat d'épuisement d'une logique purement productiviste, diffèrent assez fortement et ressortissent à des origines différentes. La production intégrée provient des recherches menées dans le cadre de l'OILB, tandis que l'agriculture raisonnée a été développée au départ par les industries productrices de produits phytosanitaires pour promouvoir un meilleur usage de leurs produits, c'est-à-dire un usage qui permette d'augmenter leur durée de vie commerciale.

Comme le fait remarquer Bonny (1997), alors que la production intégrée met l'accent non seulement sur la réduction des traitements phytosanitaires, mais aussi sur la

diversification et la rotation des cultures, la limitation de la taille des parcelles et la limitation des rendements, Farre « met fortement l'accent sur les aspects économiques et gomme la dimension de suppression maximale des apports d'intrants pour la remplacer par des notions d'emploi à bon escient ou de raisonnement de ceux-ci » (Bonny, 1997). En outre, tandis que la production intégrée tente de construire une qualité écologique liée à la qualité des produits, l'AR, telle qu'elle est promue en France, se limite à la définition de bonnes pratiques en matière d'usage des intrants issus de la chimie de synthèse (Bellon *et al.*, 2004).

Comment va s'opérer le choix entre ces modèles ? Les enjeux vont-ils se recomposer empiriquement pour faire apparaître un modèle hybride ? Quel est le rôle de l'intervention de l'État dans le processus et comment s'articule-t-il avec la dynamique marchande ? Qui va produire les normes qui vont servir de référence à la construction d'une agriculture durable dans les fruits et légumes ? Comment cette opposition évolue-t-elle au cours du temps ?

### **3.2. L'AR contre la « surenchère commerciale » en matière d'environnement**

Jusqu'à la fin des années 1990, cette prise en compte des processus de production, fortement liée au besoin de mettre en place la traçabilité dans les filières, va se développer par des démarches individuelles, à travers les signes officiels de qualité (déposés par les producteurs), mais aussi par les filières distributeurs. Comme le souligne de Sainte Marie, en 1997, l'enseigne Carrefour dépose un dossier de certification de conformité produit<sup>3</sup> (CCP) pour des pommes en production intégrée.

« Cette intrusion d'acteurs de la distribution dans un domaine jusqu'alors réservé aux producteurs agricoles suscite, en réaction, une inflation de demandes de CCP présentées par des organisations de producteurs. Ces derniers revendiquent, pour eux-mêmes, le bénéfice de la plus-value et de l'image associées à ces qualifications qui collent aux attentes des consommateurs et des citoyens dont la grande distribution se fait le relais. » (de Sainte Marie, 2005, p. 5)

Producteurs et distributeurs sont engagés dans un processus itératif d'apprentissages réciproques. Les distributeurs souhaitent s'engager auprès du consommateur sur des questions de respect de l'environnement, de qualité organoleptique et sanitaire des produits. D'une part, en raison des inquiétudes croissantes en matière de sécurité sanitaire liées à des crises comme celle de la vache folle ; d'autre part, parce que la montée en puissance du *hard discount* depuis la fin des années 1980 pousse la grande distribution à repenser la segmentation de son offre pour, en particulier, différencier clairement ses « cœurs de marché » (moyenne gamme) des entrées de gamme où elle est le plus sérieusement concurrencée. C'est ce qu'elle espère pouvoir faire avec ses filières distributeurs pour les produits frais. Cependant, elle ne dispose à l'origine ni des compétences pour définir les critères pertinents concernant la qualité organoleptique ou le respect de l'environnement, ni des moyens pour contrôler la mise en œuvre de ses critères. C'est pourquoi elle préfère au départ s'appuyer sur les initiatives portées par les producteurs, et notamment les signes officiels de qualité. En retour, le développement de telles démarches peut représenter pour les

---

<sup>3</sup> La CCP est un outil juridique, défini au niveau européen, qui permet de garantir la conformité d'un produit fini à un certain nombre de caractéristiques (outre les exigences légales). La CCP est l'outil qui se rapproche le plus de la conception anglo-saxonne de la qualité, à la différence des appellations d'origine et des labels de qualité supérieure, qui s'inscrivent plutôt dans la tradition française.

producteurs un moyen d'entrer dans les filières distributeurs. En outre, les distributeurs parviennent au bout d'un certain temps à définir et à stabiliser leurs attentes, pour les répercuter auprès d'autres producteurs moins « en pointe » (Bernard de Raymond, 2007). Ce processus entraîne des effets très importants en matière d'homogénéisation des cahiers des charges sur les enjeux relatifs à la qualité des produits, la traçabilité, la maîtrise des intrants chimiques et le respect de l'environnement.

Les années 1990 voient se multiplier les cahiers des charges comportant des mentions relatives à des modes de production (faisant référence au « raisonnement » des pratiques, ou à la production/protection « intégrée »), portés aussi bien par les distributeurs que par les producteurs.

« Face à cette situation, la section “référentiels” de la Commission nationale des labels et de la certification (CNLC), institution en charge de l'instruction de ces demandes, est prise de court. Comment certifier la conformité à des pratiques ou à des modes de production qui n'ont pas de définition réglementaire en France aussi bien que dans l'Union européenne ? » (de Sainte Marie, 2005, p. 5)

La section « examen des référentiels » de la CNLC rend un avis en juin 1998. Tout d'abord, l'avis assimile l'AR à la production intégrée<sup>4</sup> (ce qui, étant donné les origines différentes des deux termes, n'allait pas de soi).

« Cette assimilation faite, il propose une définition du concept. Ainsi l'agriculture raisonnée “vise à maîtriser l'impact de l'activité de production agricole sur l'environnement” — et non pas l'effet de l'environnement sur la production agricole, c'est-à-dire sur le produit [...]. En conséquence de quoi l'AR ne peut entrer dans le cadre de la certification de produit [...]. Cette prise de position interdit dès lors de communiquer vis-à-vis du consommateur. » (de Sainte Marie, 2005, p. 5)

La mise en place de l'AR est prévue dans la loi d'orientation agricole de 1999. La loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 en donne une définition. Les conditions de mise en œuvre de l'AR sont définies par le décret n° 2006-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et par l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel pour l'agriculture raisonnée, textes complétés par le décret n° 2004-293 du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'utilisation du qualificatif « agriculture raisonnée ». Cette intervention légale clôt en principe la période ouverte dans les années 1990, qui avait vu la prolifération de mentions, cahiers des charges revendiquant une production intégrant l'environnement ou sa protection, en définissant une mention et un socle communs, appelés en principe à devenir le nouveau standard productif de l'agriculture conventionnelle en France.

Concrètement, l'AR se présente comme un système de management environnemental (inspiré de la norme ISO 14000, et fondé sur l'HACCP<sup>5</sup>) et non comme un mode de

---

<sup>4</sup> L'avis fait de l'expression « agriculture raisonnée » la version française de la production intégrée (*integrated production*).

<sup>5</sup> Hazard Analysis Critical Control Point (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise) : l'HACCP est une méthode d'analyse des risques au sein des organisations consistant à identifier les points critiques présentant des dangers dans un processus productif, à instaurer des procédures de surveillance de ces dangers et à développer des bonnes pratiques pour prévenir leur réalisation. Cette

production (à la différence de l'agriculture biologique). Elle n'est pas définie par type de culture, il s'agit d'une qualification d'*exploitation*. À travers un référentiel comportant une centaine d'exigences, elle vise à mettre en exergue une approche globale de la part de l'agriculteur en matière de maîtrise des risques. Sa fonction est de définir une norme commune au niveau national établissant ce que l'on est en droit d'attendre des agriculteurs en matière de respect de l'environnement et de traçabilité, afin « d'éviter des surenchères quant aux demandes d'informations adressées aux agriculteurs. Il s'agit là d'un des points les plus sensibles tant sur la nature des enregistrements à réaliser par les agriculteurs que pour la transmission à leurs clients » (Mazé, 2005, p. 265). La rémunération de cette activité de préservation de l'environnement est déconnectée du marché et passe par des subventions<sup>6</sup>. En outre, l'AR n'étant pas un mode de production, la communication autour de cette mention est très fortement encadrée. Enfin, la qualification au titre de l'AR est délivrée par des organismes certificateurs privés agréés.

#### 4. Concurrence entre normes et concurrence marchande

Nous allons à présent examiner les conditions de mise en œuvre et de développement de l'AR en France, destinée en principe à devenir le nouveau standard productif de l'agriculture française<sup>7</sup>. Si l'on se fie au baromètre de l'agriculture raisonnée publié par Farre, on constate que la qualification au titre de l'AR augmente, cependant à un rythme assez lent (tableau 3.1).

**Tableau 3.1.** Évolution du nombre d'exploitations qualifiées au titre de l'AR.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ensemble de l'agriculture	490	1149	2017	2156	2787	2840
Fruits et légumes		260	538	546	680	610

La majeure partie des exploitations qualifiées a pour orientation dominante les grandes cultures et la viticulture (respectivement 1 740 et 957 exploitations qualifiées pour l'année 2009). L'AR tarde à devenir le standard de l'agriculture française (sachant que l'on comptait environ 545 000 exploitations agricoles en France en 2005<sup>8</sup>). Mais que signifie ce retard pris dans le développement de la certification au titre de l'AR ? Est-ce la mention en elle-même qui peine à se développer ou bien les pratiques associées ?

##### 4.1. La pluralité des normes environnementales

Les normes environnementales dans le secteur des fruits et légumes sont nombreuses et variées : elles visent soit l'exploitation, soit l'organisation de producteurs, soit une production donnée. Elles ont trait soit au mode de culture, soit aux pratiques « à la station » (c'est-à-dire aux opérations de conditionnement, de lavage, d'emballage, etc.). Elles sont émises soit par les producteurs et/ou leurs organisations, soit par des

---

méthode a été progressivement intégrée dans les règlements européens pour l'hygiène des aliments. Pour une analyse sociologique du développement de l'HACCP dans les normes internationales, voir Demortain (2007).

<sup>6</sup> Possibilité de percevoir une aide de 1 000 € par exploitation convertie à l'AR.

<sup>7</sup> Ainsi, le rapport Paillotin fixait l'objectif suivant : « L'agriculture raisonnée doit devenir le standard français, et bien sûr européen, afin d'éviter toute distorsion de concurrence intracommunautaire et que nous puissions faire front commun dans les négociations avec l'OMC. »

<sup>8</sup> Source : Agreste, *Enquête structures 2005*.

organismes interprofessionnels ou des comités de bassin, soit encore par l'aval de la filière (la grande distribution). Elles sont mises en œuvre à différentes échelles : régionale, nationale, internationale. Le tableau 3.2 donne un aperçu des différentes normes environnementales valides dans la filière fruits et légumes française.

**Tableau 3.2.** Liste des principales normes environnementales utilisées en France dans le secteur des fruits et légumes.

Référentiel/règle	Effectifs	Date de création	Organisme porteur	Portée géographique	Signes particuliers
ISO 14000			ISO	Internationale	Utilisée au niveau des organisations de producteurs pour le fonctionnement de la station
Agriconfiance	31 coopératives	1992	CFCA	Nationale	Deviens NF V01-005 à partir de 2000, harmonisé avec ISO 9002. Démarche qualité (+ environnement)
Production intégrée		1992	OILB	Internationale	Production intégrée
AR	368 exploitations en fruits et légumes (2005)	2002	État	Nationale	Combinaison de réglementation et de bonnes pratiques
EurepGap	376 producteurs (2004)	1997	Grande distribution Europe du Nord	Internationale	Bonnes pratiques agricoles
NF V25-111	(1 million de tonnes en 2001)	2002	Afnor/Cnipt <sup>9</sup>	France	Production raisonnée de pommes de terre
Sud'nature	750 producteurs		Producteurs	Régionale	Production fruitière intégrée (PFI)
Demain la terre	8 entreprises agricoles en fruits et légumes	2004	Producteurs/Afnor	Nationale	Développement durable. Harmonisé avec ISO 14001 et guide SD 21000
Charte nationale Pomme		1997	Comité économique, section pomme	Nationale	PFI
Nature's Choice		1991	Tesco (distribution britannique)	Internationale	Gestion environnementale de l'exploitation

Le secteur des fruits et légumes compte donc des initiatives assez diverses en matière d'environnement (Bernard de Raymond, 2006). Comment s'est opérée l'articulation de ces différents dispositifs avec celui de l'agriculture raisonnée, destinée à devenir le nouveau standard de l'agriculture française ?

Les enseignes de la grande distribution française avaient mis en place des cahiers des charges destinés à rationaliser le choix de leurs fournisseurs, cahiers des charges propres à chaque enseigne et fortement orientés autour des thématiques de l'agriculture raisonnée ou de la production intégrée (filiale Agriculture raisonnée Auchan, filière Qualité Carrefour, Terre et Saveurs pour Casino, etc.). Pour ces

<sup>9</sup> Centre national interprofessionnel de la pomme de terre.

enseignes, ces cahiers des charges sont nécessaires notamment pour mettre en œuvre la traçabilité des produits (qui n'est pas encore obligatoire à l'époque, mais que les distributeurs ressentent de plus en plus comme nécessaire pour prévenir de nouvelles crises sanitaires), mais ils représentent aussi un élément de différenciation en affichant une garantie de protection de l'environnement et du consommateur et en intégrant des éléments liés à la qualité des produits.

Pour les enseignes de grande distribution nord-européennes, la situation est relativement différente. Contrairement aux distributeurs français, qui se fournissent principalement auprès de producteurs nationaux, les distributeurs nord-européens doivent importer une part importante de leurs fruits et légumes, en provenance de pays aux législations sanitaires très différentes (et très souvent en dessous des exigences en vigueur dans leur pays). De surcroît, au Royaume-Uni par exemple, les responsabilités juridiques du distributeur en matière de sécurité des produits sont plus élevées qu'en France, et un distributeur peut aisément être poursuivi devant les tribunaux même s'il n'est pas le « metteur en marché » du produit (Codron *et al.*, 2005).

Ainsi, un ensemble d'enseignes de la grande distribution nord-européenne (hollandaise, anglaise, etc.) fonde en 1997 EurepGap<sup>10</sup> (Euro-Retailer Produce Good Agricultural Practices), entité destinée à assurer le respect de normes sanitaires et environnementales de la part des fournisseurs des enseignes adhérant à ce groupe. Contrairement à la logique de différenciation qui préside à la mise en place des filières distributeurs en France, les membres du groupe Eurep s'entendent pour mettre en place un référentiel commun définissant un ensemble de conditions minimales à respecter pour pouvoir fournir un distributeur adhérent de EurepGap (Le Strat, 2005). À la différence aussi des cahiers des charges distributeurs français, EurepGap ne tient pas compte de la qualité des produits, mais a trait uniquement au respect de normes environnementales, sanitaires et sociales dans le processus de production. EurepGap se différencie de l'approche adoptée par l'AR dans la mesure où c'est un référentiel défini par familles de produits (et non pour l'ensemble de l'exploitation), et que le producteur est libre de demander le certificat pour certaines productions et pas pour d'autres. En revanche, EurepGap ressemble à l'AR dans la mesure où c'est un référentiel qui promeut des bonnes pratiques agricoles, fondées sur la traçabilité et l'HACCP.

#### **4.2. Les distributeurs face à l'AR**

Pour les distributeurs, l'AR offre en théorie un cadre assez conforme à leurs attentes (du point de vue de la sécurité des produits et de la traçabilité). La mention AR est difficile à valoriser commercialement (ce qui affecte à la fois producteurs et distributeurs). Car, comme le stipule l'article 2 du décret n° 2004-293 du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'utilisation du qualificatif « agriculture raisonnée » :

« Toute référence à l'agriculture raisonnée dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation d'un produit, ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est indiquée par la mention "... issu d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée" ou, le cas échéant, "... issu d'une exploitation qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée". L'emploi des mentions définies à l'alinéa précédent est interdit dans la dénomination de vente du produit. Pour

---

<sup>10</sup> EurepGap est devenu depuis GlobalGap.

les denrées alimentaires préemballées, ces mentions figurent uniquement dans la liste des ingrédients, à la suite de la désignation de l'ingrédient. »

Cela découle du découpage qu'entérine l'AR entre protection de l'environnement et qualité des produits<sup>11</sup> (cf. *supra*), à la différence de l'agriculture biologique (AB), qui permet de communiquer autour des « produits bio » tout en constituant un mode de production à part entière (et distinct des différentes formes que peut prendre l'agriculture conventionnelle, en ce qu'il garantit l'absence de recours à des produits chimiques dans le processus de production). Du coup, il est difficile de lui dédier des rayons dans les magasins, à la différence des produits issus de l'AB qui jouissent en général d'un espace propre dans les rayons fruits et légumes des supermarchés et que le consommateur peut identifier. Or c'est bien ce que recherchait la grande distribution française face à la montée de la concurrence du *hard discount* notamment : pouvoir regrouper l'ensemble des initiatives de ses fournisseurs sous une « bannière commerciale » unique afin de communiquer auprès du consommateur et segmenter le marché des produits frais.

Ensuite, l'AR porte une double obligation de traçabilité (traçabilité aval) et de comptabilités spécifiques. Les exigences spécifiques à l'AR en matière de traçabilité vont au-delà des exigences de la directive n° 178/2002 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en obligeant les distributeurs à pratiquer la traçabilité vers l'aval et à tenir une comptabilité spécifique. Or, dans le cas des fruits et légumes en particulier, beaucoup de produits sont encore vendus en vrac, et cela supposerait que les produits issus de l'AR vendus en vrac le soient séparément des autres produits. Sachant que le volume de produits issus de l'AR est encore faible et que les supermarchés ont déjà très souvent des rayons spécifiques pour les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique, les distributeurs n'ont pas souhaité mettre en place les dispositifs (rayons en magasins, comptabilité propre) nécessaires à l'usage de la mention AR :

« Nous on doit assurer la traçabilité, d'une part à l'amont, c'est le règlement 178/2002, mais par contre on doit l'assurer aussi à l'aval, on doit être capable de dire toutes les quantités qui sont sorties. Dans l'idée c'est très bien, parce que ça doit permettre de garantir la transparence et l'absence de fraude sur la qualification "Agriculture raisonnée" : qu'on ne rentre pas 50 tonnes de pommes AR puis qu'on en vende 100 sous ce label, avec 50 tonnes intermédiaires qui seraient pas des choses AR mais "rebaptisées". Donc la transparence là-dessus, elle est tout à fait nécessaire, mais en même temps, sur les produits *en vrac* je suis désolé, mais je ne sais pas comment on peut faire : on ne sait pas dire ça c'est de la golden vrac agriculture raisonnée, et ça c'est de la golden vrac conventionnelle, et faire en sorte qu'on ait des codes sorties différents et qu'on ait des comptabilités différentes pour le prouver aux fraudes. Et dans le même temps je sais aussi que dans cette phase de montée en puissance du concept j'aurais pas assez de volumes pour faire 100 % de la golden en agriculture raisonnée. Donc on est devant une impasse. » (entretien, responsable qualité fruits et légumes, enseigne de grande distribution française)

---

<sup>11</sup> L'article 3 ajoute : « La publicité, l'étiquetage et la présentation des produits portant l'une des mentions définies à l'article 2 du présent décret ne doivent pas faire état de propriétés organoleptiques ou nutritionnelles ou de qualités sanitaires particulières [...] du seul fait qu'ils sont issus d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée. »

### 4.3. Les arbitrages des producteurs

Les fournisseurs, quant à eux, réfléchissent à deux fois avant de se lancer dans une démarche de qualification coûteuse (et peu rentable à court terme). Premièrement, la qualification pour l'AR est une qualification d'*exploitation* et non par produit, ce qui peut poser des difficultés dans le cas des systèmes de polyculture/élevage.

Ensuite, l'AR est une norme nationale encore faiblement reconnue à l'étranger (Mazé, 2005). Pour beaucoup de producteurs engagés sur des marchés d'exportation, en particulier vers l'Europe du Nord, l'AR ne constitue pas une référence pertinente étant donné qu'on leur réclame très souvent le certificat EurepGap (référentiel porté par la grande distribution nord-européenne) qui, lui, est reconnu en France. Ainsi, la mise en œuvre de l'AR, définie sur une base nationale, pose le problème de l'échelle spatiale pertinente de validité de la norme, dans un marché plus en plus transnational.

En dehors du cas particulier de Monoprix (et de certaines enseignes de *hard discount*), EurepGap est rarement exigé en France dans le commerce des fruits et légumes frais. En revanche, le certificat EurepGap est très souvent exigé dans deux domaines : l'exportation (vers des pays comme la Suisse, l'Allemagne, le Royaume-Uni ou le Benelux) et l'industrie de la transformation (qui elle-même exporte beaucoup). Autrement dit, même si jusqu'ici EurepGap n'a pas réussi à s'imposer comme le standard minimal pour l'exportation vers les pays d'Europe du Nord, de plus en plus de producteurs qui veulent maintenir ou augmenter leurs débouchés à l'exportation ou vers l'industrie (salades en sachets, etc.) font la démarche pour obtenir le certificat. Ils arbitrent ainsi entre les différentes normes et notamment entre EurepGap et l'AR :

« L'agriculture raisonnée c'est stupide. Ça m'intéresse pas. Je sais même pas pourquoi ils l'ont sortie. On avait comparé l'agriculture raisonnée et Eurep, et l'agriculture raisonnée ça me servait à rien. Ça ressemble à Eurep, mais c'est moins poussé, et au final tu vendras pas plus cher. Y aura aucune reconnaissance sur le marché, alors qu'avec Eurep j'ai pu gagner un client sur le marché anglais pour la courgette. » (entretien, producteur de légumes, novembre 2005)

### 4.4. Économie, droit... et politique

Si l'AR a peiné à se développer en France, ce n'est pas seulement pour les difficultés qu'elle posait en matière de comptabilité, de communication, de segmentation du marché et de validité sur des marchés d'exportations, c'est aussi parce qu'il n'y a pas eu de volonté politique forte de la développer.

En premier lieu, annoncée par la Loi d'orientation agricole de 1999 et définie par la loi sur les Nouvelles régulations économiques de 2001, les décrets et arrêtés d'application pour l'AR n'ont été pris qu'en 2002. En outre, la mise en place des structures d'évaluation a pris beaucoup de temps, et les premières qualifications d'exploitation ne sont pas intervenues avant 2004.

Par ailleurs, la mise en place de l'AR doit être envisagée en regard de l'AB. En effet, pour les pouvoirs publics il s'agissait de promouvoir une alternative à l'AB, alternative supposée plus accessible à la majorité des agriculteurs. Ainsi le rapport Paillotin — à l'origine de l'adoption de l'AR — estime que, pour exemplaire que soit l'AB, elle ne constitue qu'un « îlot » de développement durable, mais génère des surcoûts qui font qu'« elle ne constitue pas une solution pour l'amélioration des

conditions environnementales de l'ensemble de notre territoire » (Paillotin, 2000, p. 18). À l'inverse, l'AR a été perçue par certains et dénoncée comme une tentative de constitution d'un contre-modèle à l'agriculture biologique, porté par l'UIPP<sup>12</sup>, la FNSEA<sup>13</sup>, la grande distribution et les pouvoirs publics. Par exemple, l'association BioGassendi a consacré en mai 2000 un édito sur son site Internet à l'AR, décrivant celle-ci comme une menace pour l'AB et une duperie organisant une régression sous couvert de respect de l'environnement :

« L'agriculture raisonnée, présente au Salon de l'agriculture avec le réseau Farre, n'a pas manqué d'interpeller à la fois consommateurs, producteurs et professionnels de l'agroalimentaire, qu'ils soient de la transformation ou de la distribution, car elle est le constat d'échec de l'agriculture dite conventionnelle par trop productiviste.

Sachant que, ce qu'il est convenu d'appeler la grande distribution, s'intéresse de plus en plus au "raisonné" jusqu'à s'y impliquer contractuellement, beaucoup d'opérateurs s'interrogent pour savoir si les productions de l'agriculture biologique ne vont pas être délaissées. Il est vrai que, pour la grande distribution, travailler en "raisonnée" est plus facile qu'en biologique :

- des prix à la production proches, sinon égaux, aux conventionnels ;
- des contraintes réglementaires réduites ;
- des approvisionnements réguliers, l'élasticité de l'application des principes de l'agriculture raisonnée permettant de les obtenir (en effet, dans la charte qui la régit, il n'est fait nulle part interdiction d'utiliser des engrais, pesticides ou autres produits chimiques de synthèse : on demande de les utiliser avec discernement). »<sup>14</sup>

Réciproquement, certains des acteurs ayant porté l'AR (avant sa définition légale) ont très mal vécu le processus législatif :

« Aujourd'hui le décret est sorti, mais il y a toujours rien de fait. En voulant légiférer, on a étouffé l'agriculture raisonnée. Je pense qu'il y a eu un bon *lobbying* pour qu'on n'empiète pas sur leurs plates-bandes. Après le décret, on ne pouvait plus communiquer là-dessus. Ça a tué l'agriculture raisonnée. La certification est une véritable usine à gaz. » (entretien, responsable d'une filière distributeur française)

#### **4.5. Un nouveau marché ?**

À la question de la concurrence entre les différentes normes environnementales (ou leur intégration) s'ajoute celle d'éventuelles nouvelles modalités de la concurrence entre acteurs du marché des fruits et légumes. Autrement dit, la question est de savoir si la concurrence entre normes affecte la concurrence entre acteurs économiques. En particulier, il importe d'observer si la mise en œuvre de ces normes exerce des effets de nouvelle standardisation du marché ou au contraire contribue à le segmenter.

Du point de vue de leur conception, l'AR ou EurepGap ne visaient rien d'autre que la création d'un nouveau standard, sur de nouvelles bases intégrant non plus seulement les qualités sensibles du produit, mais aussi le respect de normes sanitaires,

---

<sup>12</sup> Union des industries de la protection des plantes.

<sup>13</sup> Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

<sup>14</sup> <<http://biogassendi.ifrance.com/biogassendi/editobiofr10.htm>>, consulté le 28 octobre 2008.

environnementales, voire sociales. Les enseignes de la distribution ayant mis au point EurepGap et exigeant ce certificat de la part de leur fournisseur ont clairement fait savoir qu'il n'était pas question pour elles de payer plus cher les fournisseurs. Elles avaient d'ailleurs annoncé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le certificat EurepGap serait obligatoire pour tous leurs fournisseurs. On avait donc là *a priori* un nouveau standard, qui exclurait automatiquement du marché tous les fournisseurs ayant échoué dans le processus de certification.

L'AR de son côté visait à construire un standard porté par la puissance publique, pour éviter notamment que la grande distribution ne se livre à une guerre commerciale sur les nouveaux enjeux d'environnement ou de développement durable en en faisant porter tous les coûts aux agriculteurs et en en monopolisant les éventuels profits associés.

La « menace » EurepGap a été ressentie très durement dans la filière fruits et légumes, et a suscité la crainte de voir s'accroître le mouvement de réduction du nombre d'exploitations :

« D'ici dix ans, si Eurep s'est imposé, il y a au moins la moitié des exploitations du département qui vont disparaître. Parce que, le paysan d'ici, c'est pas son truc. Et, pour lui, c'est l'enregistrement qui va bloquer. »  
(entretien, producteur de légumes, responsable FDSEA)

Pour autant, la certification EurepGap ne s'était pas suffisamment développée en 2006 pour pouvoir être exigée chez l'ensemble des fournisseurs. Plus largement, les marchés de fruits et légumes frais restant largement soumis à certains aléas (climatiques notamment), il est difficile d'exiger en permanence le certificat EurepGap :

« La question des pesticides non homologués c'est une grosse non-conformité, donc on n'a pas pu avoir le certificat EurepGap, alors que pour tout le reste on était ok. Mais en fait tout le monde s'en fout qu'on n'ait pas eu le certificat<sup>15</sup>. Tout ce qu'ils veulent c'est de la belle marchandise. En ce moment le problème, c'est l'approvisionnement : ils veulent une belle marchandise et tant pis pour EurepGap ! EurepGap ils peuvent l'exiger quand il y a un trop-plein de marchandise. » (entretien, producteur de cresson)

De sorte que, dans les faits, et au moins à court terme, les producteurs ou les organisations de producteurs parviennent à utiliser la certification de manière stratégique, comme outil de différenciation :

« Finalement ils ont pas pu faire 100 % de fournisseurs EurepGap. Du coup, les boîtes<sup>16</sup> elles communiquent là-dessus : “moi j'ai 30 %”, “moi j'ai 40 % de fournisseurs EurepGap”. Aujourd'hui, EurepGap ça reste réservé à une élite de producteurs. De toute façon, il ne peut pas y avoir 100 % de fournisseurs EurepGap. Parce que pour exiger EurepGap, il faut pouvoir acheter ensuite. Ça, ça joue dans la décredibilisation d'EurepGap. Comme ça a joué dans la décredibilisation de l'agriculture raisonnée. Le producteur il veut bien adopter une certification, mais il faut que ça entraîne une meilleure vente, que ce soit une priorité d'achat ou une plus-value. » (entretien, consultant en agriculture,

---

<sup>15</sup> L'interlocuteur fait ici allusion aux clients étrangers.

<sup>16</sup> Les « boîtes » désignent ici les metteurs en marché de fruits et légumes (coopératives, Sica, expéditeurs, etc.), qui centralisent les apports de différents producteurs.

printemps 2006)

Car ce que vis(ai)ent les agriculteurs, c'est (c'était) la rentabilisation du surcoût occasionné par le « raisonnement » de leurs pratiques productives (sans parler de celui généré par un éventuel processus de certification). Ainsi, en avril 2000 (alors que le rapport Paillotin vient d'être rendu mais qu'il n'a pas encore été légiféré sur l'AR), la revue *Jeunes agriculteurs* publie un article intitulé « L'agriculture raisonnée, un beau concept mais quelle valorisation ? », dans lequel elle cite le cas d'un producteur de pêches :

« Patrice Vulpian estime le coût de sa démarche pour les pêches chaque année à 62 000 F : c'est-à-dire une personne à temps plein pendant quatre mois sur l'exploitation pour réaliser les comptages, les observations et tenir les cahiers (50 000 F) auquel il faut ajouter 12 000 F pour la certification. « Il suffirait que je valorise 0,50 F/kg de plus mes pêches pour couvrir l'investissement, mais jusqu'à présent je n'y suis pas parvenu », reconnaît l'arboriculteur. »<sup>17</sup>

À moins d'augmenter leurs rendements et/ou les surfaces cultivées ou de se positionner sur de nouveaux créneaux plus rémunérateurs (l'exportation par exemple), les agriculteurs devaient avoir besoin soit de vendre plus cher, soit *a minima* de stabiliser leurs débouchés. Si, depuis le début des années 2000, l'augmentation du prix des fruits et légumes a été très souvent décriée, notamment dans la presse, on ne saurait affirmer que les dernières années ont marqué une hausse du revenu des producteurs<sup>18</sup>. Ce qui pose la question de savoir à qui profite économiquement la mise en place des normes sanitaires et environnementales sur le marché des fruits et légumes :

« EurepGap au départ, c'était un tout petit truc. C'était pas du tout prévu pour prendre l'ampleur que ça a pris. Au début c'était une association, maintenant FoodPlus<sup>19</sup> c'est une société commerciale. C'est un business énorme ! Au début, c'était des cotisations de 5 euros par adhérent, maintenant c'est des cotisations au prorata du chiffre d'affaires, ça peut monter jusqu'à 300 euros par producteur. FoodPlus, c'est les seuls qui gagnent vraiment du fric dans l'histoire, les producteurs ils vendent pas plus cher. EurepGap c'est devenu un énorme truc marketing, alors que c'était pas du tout l'idée au départ. » (entretien, membre d'un organisme de certification)

Le cycle ouvert au début des années 1990 avec la multiplication des cahiers des charges déposés par les producteurs, organisations de producteurs, la mise en place (en France) des filières distributeurs et provisoirement clos par l'apparition de l'AR et d'EurepGap traduisent la difficulté dans laquelle se trouve actuellement la filière fruits et légumes (voire l'agriculture en général) à mettre en place un ou des modèle(s) productif(s) intégrant une dimension environnementale et à le(s) articuler avec des modèles marchands. Certes, ce cycle s'est déroulé dans un contexte difficile, lié notamment à la réforme de l'OCM fruits et légumes en 1996, qui a abouti à la disparition progressive des outils institutionnels de gestion de crise des marchés. La mise en place de normes sanitaires et environnementales a généré des

---

<sup>17</sup> *Jeunes agriculteurs*, 549, avril 2000, <<http://ja.web-agri.fr/moteur/549/549P20.htm>> (consulté le 20 mars 2007).

<sup>18</sup> Lesquelles dernières années ont au demeurant été marquées par de nombreuses crises des fruits et légumes.

<sup>19</sup> FoodPlus est l'entité qui gère EurepGap. Basée en Allemagne, c'est aujourd'hui une « GmbH », l'équivalent d'une SARL en droit allemand.

surcoûts (coût de la démarche de certification, embauche parfois d'un responsable qualité au sein de l'organisation de producteurs, mise aux normes des installations et du matériel, etc.) dont le bénéfice en contrepartie n'est parfois pas évident pour le consommateur. Ou encore, si l'on prend le cas de la traçabilité :

« Dans les fruits et légumes, la traçabilité s'arrête à la centrale d'achats. À partir de là, tout est mélangé<sup>20</sup>. S'il y a une crise sanitaire, on ne saura pas quoi faire. Alors, elle sert à qui, la traçabilité ? » (entretien, consultant en agriculture)

## 5. Conclusion

On peut voir l'AR comme une tentative de reprise en main des enjeux sanitaires et environnementaux par les pouvoirs publics, pour éviter que le respect de l'environnement ne devienne un outil de concurrence entre acteurs privés (distributeurs), et que cette concurrence se traduise par des contraintes toujours plus fortes pour les producteurs. L'AR, norme publique portée par l'État, doit en principe protéger les agriculteurs français contre une surenchère commerciale de la part des distributeurs sur les mentions relatives à l'environnement. En principe toujours, elle prend le contre-pied de la tendance actuelle dans l'« ordre sanitaire », qui tend à remplacer des normes publiques adossées à un système d'inspection sous l'égide de l'État et de sanctions administratives par des normes privées, reposant sur la traçabilité et l'autocontrôle, et garanties par la certification par tiers (Bonnaud et Coppalle, 2008 ; Muller, 2008). Mais l'AR, bien que norme publique, se base sur les mêmes principes : elle s'inspire de la norme ISO 14000, et repose sur la traçabilité, l'autocontrôle et la certification par tiers.

Cette question de la variation des termes (« raisonné », « intégré », « biologique », etc.) et des pratiques auxquelles ils renvoient, centrale dans la controverse entre agriculture raisonnée et production intégrée, ainsi que de leur qualification institutionnelle, a resurgi lors du Grenelle de l'environnement (septembre 2007) : en effet, l'une des propositions (engagement 122) de ce débat public sous l'égide de l'État consistait à mettre en place un système de certification environnementale intégrant l'ensemble des différentes certifications existantes et les classant dans un système à plusieurs niveaux. Cette démarche englobante, reprise dans les projets de loi d'application du Grenelle, pose le problème de savoir si, entre ces mentions, les différences sont simplement de degré ou de nature. Et, s'il s'agit de différences de nature, si ces logiques sont susceptibles d'être articulées. Cet enjeu est en outre redoublé par la question de la manière dont les agriculteurs peuvent différencier leur production et en tirer un meilleur prix à la vente.

Cette question est d'autant plus prégnante dans un contexte d'internationalisation des marchés *et* des normes, où les producteurs français se trouvent mis en concurrence avec des producteurs d'autres pays, sur la base de normes privées qui se veulent globales, mais jouent aussi de l'hétérogénéité des législations nationales en matières sanitaire, sociale et environnementale<sup>21</sup>. Ce problème se pose non seulement pour les

---

<sup>20</sup> Ce raisonnement est vrai pour des produits vendus en vrac.

<sup>21</sup> Par exemple, parmi les points de contrôle figurant dans le référentiel EurepGap, on trouve : « Le producteur utilise-t-il uniquement des produits chimiques homologués dans le pays où le produit est cultivé ? » Ou encore, concernant les traitements post-récolte : « Ne sont utilisés que les biocides, les cires ou les produits phytosanitaires qui sont homologués dans le pays d'utilisation et ce, pour un usage sur les produits à traiter. »

normes privées, mais aussi pour les règles publiques définies au niveau européen. Par exemple, si le marché des produits phytosanitaires est harmonisé par une directive fixant les conditions de mise en marché des principes actifs de ces produits (les molécules), l'homologation des spécialités commerciales se fait, elle, au niveau des États membres, qui ont des pratiques très différentes en matière d'autorisations de mise en marché. À cet égard, l'idée de normes globales qui homogénéiseraient d'emblée de vastes espaces marchands supranationaux est plus complexe qu'il n'y paraît, des normes transnationales pouvant admettre, voire intégrer en leur sein une hétérogénéité de régulations locales.

## 6. Références bibliographiques

Baggiolini M., 1998. La production intégrée en Europe : vingt ans après le message d'Ovronnaz. *Bulletin OILB SROB*, 21 (1), 3-7.

Bellon S., de Sainte Marie C., Fauriel J., Lauri P.-E., Navarrete M., Nesme T., Plenet D., Pluvillage J., 2004. La production fruitière intégrée en France : innovation ou rénovation ? *Les entretiens du Pradel*, 8-10 septembre 2004.

Bernard de Raymond A., 2006. De nouvelles compétences en agriculture ? *Communication au colloque Nouvelles approches des marchés agroalimentaires, GDR économie et sociologie*, Montpellier, 23-24 mars 2006.

Bernard de Raymond A., 2007. Maximes empiriques de l'activité économique. Le marché des fruits et légumes en France (1936-2006). Thèse de doctorat en sociologie, École normale supérieure de Cachan.

Bonnaud L., Coppalle J., 2008. La production de la sécurité sanitaire au quotidien : l'inspection des services vétérinaires en abattoir. *Sociologie du travail*, 50, 15-30.

Bonny S., 1997. L'agriculture raisonnée, l'agriculture intégrée et l'association Farre. *Natures Sciences Sociétés*, 5, 64-71.

Codron J.M., Giraud-Héraud E., Soler L.-G., 2005. Minimum quality standards, premium private labels, and European meat and fresh produce retailing. *Food Policy*, 30, 270-283.

Codron J.-M., Habib R., Jacquet F., Sauphanor B., 2003. Bilan et perspectives environnementales de la filière arboriculture fruitière. Expertise ATEPE. In : *Agriculture, territoire, environnement dans les politiques européennes* (D. Dron, dir.), Dossiers de l'environnement de l'Inra, 23, Paris, Inra.

Demortain D., 2007. Standardizing through concepts: scientific experts and the international development of the HACCP food safety standard. Carr, LSE, Discussion Paper n° 45.

Fourche R., 2004. Contribution à l'histoire de la protection phytosanitaire dans l'agriculture française (1880-1970). Thèse de doctorat en histoire contemporaine, Lyon, université Lumière-Lyon-2.

Grison P., Lhoste J., 1989. *La phytopharmacie française*, Paris, Inra.

Habib R., Pluvillage J., Lespinasse Y., 2005. L'action transversale production fruitière intégrée. Une expérience de recherche pluridisciplinaire à l'échelle d'une filière. *Inra mensuel*, 124.

Hatanaka M., Bain C., Busch L., 2005. Third-party certification in the global agrofood system. *Food Policy*, 30, 354-369.

Le Strat P.-Y., 2005. EurepGap et les labels de qualité. *Communication au colloque FructiC05*, Cemagref, 12 septembre 2005.

Mazé A., 2005. Les enjeux de l'« agriculture raisonnée » dans le contexte européen : intervention publique vs stratégies privées de standardisation. *In : Actes du colloque « Au nom de la qualité. Quelle(s) qualité(s) pour demain, pour quelles demandes ? »*, Clermont-Ferrand, SFER-Enita Clermont, 263-272.

Muller S., 2008. *À l'abattoir*, Paris, MSH, Quae.

Paillotin G., 2000. L'agriculture raisonnée. Rapport au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales.

Sainte Marie (de) C., 2005. La production intégrée en France : d'un standard international à la norme nationale « Agriculture raisonnée ». *In : Analyse des stratégies des organisations de producteurs vis-à-vis de la PFI. Un bilan critique* (Sainte Marie [de] C., dir.), texte de clôture de l'ATS Inra-PFI, tâche 2, Paris, institut Chaillot-Galliera, 3-7.

Silvy C., 1995. Quantifions le phytosanitaire II. *Le courrier de l'environnement*, 25, septembre.